

## **PROJET DE DECRET portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels**

**Publics concernés** : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale appartenant à la catégorie B.

**Objet** : statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels remplaçant le statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

**Entrée en vigueur** : le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

**Notice** : Le décret transpose le « nouvel espace statutaire » défini par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale qui s'impose à la filière des sapeurs-pompiers professionnels en tenant compte des spécificités opérationnelles de la profession.

Le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ainsi créé comporte trois grades : lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe et lieutenant hors-classe. Il répond au besoin de repositionner l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois sur des missions nettement identifiées d'encadrement intermédiaire.

Toutefois, l'expérience des hommes et des interventions requise pour l'encadrement opérationnel de proximité confié aux lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe ne peut-être compensée par la formation initiale délivrée aux jeunes recrues issues d'un concours externe. Cette voie de recrutement, prévue par le décret du 22 mars 2010 précité, n'est donc pas ouverte par le statut particulier.

En revanche, le recrutement externe de lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau III. La part des inscriptions sur liste d'aptitude permises par cette voie est fixée à 50 % de l'ensemble des inscriptions opérées par concours.

Pour chacun des deux premiers grades du cadre d'emplois, le concours interne et la promotion interne sont exclusivement réservés aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ayant réalisé le parcours qualifiant suffisant pour exercer les missions du grade.

Les lieutenants des trois grades occupent l'emploi opérationnel de chef de groupe mais peuvent si nécessaire occuper les emplois opérationnels dévolus aux sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois de la catégorie C. Un emploi de cette nature ne peut être tenu qu'après validation de l'ensemble des unités de valeur de la formation correspondante. Enfin, les lieutenants des trois grades ont vocation à occuper des emplois dont les responsabilités les situent à un niveau d'encadrement intermédiaire et dont la liste est fixée par le décret modifié n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Les avancements aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> grades sont encadrés par l'application du ratio « promu-promouvable ». Ils sont assurés après sélection par examen professionnel à hauteur de 75% et au choix à hauteur de 25%. Dans l'hypothèse où un service départemental

*d'incendie et de secours se retrouverait une année donnée sans lauréat à l'issue de l'examen professionnel, organisé au niveau national, possibilité lui est offerte de procéder à une promotion au choix.*

*La formation aux emplois confiés au grade d'avancement n'est plus une condition de cet avancement. Toutefois, ces emplois ne peuvent être tenus qu'après validation de l'ensemble des unités de valeur de la formation correspondante.*

*Les détachements sont ouverts aux fonctionnaires et militaires de catégorie B ainsi qu'aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne dans les conditions de droit commun de la fonction publique territoriale mais sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans le présent décret.*

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**DÉCRÈTE :****CHAPITRE I<sup>er</sup>**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ils sont régis par les dispositions du décret du 22 mars 2010 susvisé et par celles du présent décret.

**Article 2**

Le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels comprend les grades suivants :

1° Lieutenant de 2<sup>e</sup> classe ;

2° Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe ;

3° Lieutenant hors classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

**Article 3**

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même code.

1° Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels participent à ces missions en qualité de chef de groupe sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin, de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier.

2° En outre, les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels constituent l'encadrement intermédiaire des services départementaux d'incendie et de secours. Ils ont vocation à occuper les emplois fixés par décret en Conseil d'Etat, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur, les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe ayant plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les centres d'incendie et secours. Ils participent par ailleurs aux actions de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

## CHAPITRE II RECRUTEMENT

### Section I

#### **Lieutenants de 2<sup>e</sup> classe.**

##### **Article 4**

Le recrutement en qualité de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur liste d'aptitude établie :

1<sup>o</sup> En application des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

2<sup>o</sup> En application des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 39 de ladite loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 22 mars 2010 susvisé, les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre du 2<sup>o</sup> représentent 30% du total des inscriptions opérées au titre du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup>.

##### **Article 5**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 4 les candidats remplissant les conditions suivantes et déclarés admis à un concours interne :

- sergents de sapeurs-pompiers professionnels, titulaires des unités de valeur pour l'occupation de l'emploi de chef d'agrès tout engin, justifiant de 9 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé,
- adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de 3 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

##### **Article 6**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2<sup>o</sup> de l'article 4 les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de 6 ans de services effectifs dans ce grade.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation établie par l'école départementale du service départemental d'incendie et de secours dont dépend l'agent, précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

### Section II **Lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe.**

##### **Article 7**

Le recrutement en qualité de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur liste d'aptitude établie :

1<sup>o</sup> En application des dispositions du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

2° En application des dispositions du 1° de l'article 39 de ladite loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 22 mars 2010 susvisé, les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre du 2° représentent 30% du total des inscriptions opérées au titre du 1° et du 2°.

### **Article 8**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 7 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° A un concours interne ouvert aux sapeurs-pompiers professionnels comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le nombre de places offertes au concours externe est égal à 50% au moins du nombre de places offertes aux concours interne et externe visés au 1° de l'article 7.

### **Article 9**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 7, après réussite à un examen professionnel, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de 8 ans de services effectifs dans ce grade.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation établie par l'école départementale du service départemental d'incendie et de secours dont dépend l'agent, précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## **CHAPITRE III**

### **NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE**

### **Article 10**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 4 et 7 et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont respectivement nommés lieutenants de 2<sup>e</sup> classe stagiaires et lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe stagiaires et les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation dans une école de sapeurs-pompiers agréée par le ministre de l'intérieur. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Ceux qui n'avaient pas auparavant la qualité de sapeur-pompier professionnel ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe stagiaires et les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe stagiaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures et selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission instituée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation initiale prévue ci-dessus.

### **Article 11**

Le stage prévu au premier alinéa de l'article 10 est prolongé par décision de l'autorité territoriale d'emploi du stagiaire lorsque l'école de sapeurs-pompiers visée au même article 10 n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la totalité des unités de valeur de la formation d'intégration prévue au deuxième alinéa de l'article 10 ; toutefois, elle prend effet à la date de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

### **Article 12**

Les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe stagiaires et les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe stagiaires sont classés, lors de leur nomination, dans les conditions fixées par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

### **Article 13**

A l'issue du stage, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 10, sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision des autorités territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

## CHAPITRE IV AVANCEMENT

### Article 14

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 24 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

### Article 15

I. - Peuvent être promus lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement, d'un an dans le 4<sup>e</sup> échelon et de 3 ans de services effectifs dans ce grade ;

2° Au choix, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement, d'un an dans le 6<sup>e</sup> échelon et de 5 ans de services effectifs dans ce grade.

II. - Le nombre des promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> du I est égal à 75% au moins du nombre total des promotions susceptibles d'être prononcées au titre des 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> du I.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel organisé en vertu du 1<sup>o</sup> du I, une seule promotion au titre du 2<sup>o</sup> du I peut être prononcée par l'autorité territoriale. Cette règle ne peut être appliquée par l'autorité territoriale qu'une fois tous les deux ans.

III. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ne sont pas applicables pour la promotion au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe.

IV. - Dès leur nomination, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe promus lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes qu'après validation de cette formation.

### Article 16

I. - Peuvent être promus lieutenants hors classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement, de 2 ans dans le 5<sup>e</sup> échelon et de 3 ans de services effectifs dans ce grade ;

2° Au choix, les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement, d'un an dans le 6<sup>e</sup> échelon et de 5 ans de services effectifs dans ce grade.

II. - Le nombre des promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> du I est égal à 75% au moins du nombre total des promotions susceptibles d'être prononcées au titre des 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> du I.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel organisé en vertu du 1<sup>o</sup> du I, une seule promotion au titre du 2<sup>o</sup> du I peut être prononcée par l'autorité territoriale. Cette règle ne peut être appliquée par l'autorité territoriale qu'une fois tous les deux ans.

III. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ne sont pas applicables pour la promotion au grade de lieutenant hors-classe.

IV. - Dès leur nomination, les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe promus lieutenants hors classe reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes qu'après validation de cette formation.

### **Article 17**

Les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe promus lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe sont classés dans les conditions fixées par l'article 26-I du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe promus lieutenants hors classe sont classés dans les conditions fixées par l'article 26-II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

## **CHAPITRE V DETACHEMENT**

### **Article 18**

Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du décret du 22 mars 2010 susvisé, peuvent également être recrutés dans le présent cadre d'emplois, par la voie du détachement :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent ;

2<sup>o</sup> Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés.

Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévue aux articles 10, 15 ou 16.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission instituée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses totales ou partielles de formation.



### Article 19

Les militaires du grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>ère</sup> classe sont détachés dans le grade correspondant du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

#### GRADE ET ANCIENNETE DE SERVICE

dans le corps d'origine

Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>ère</sup> classe justifiant d'au moins cinq années de services effectifs en qualité d'officier.

#### GRADE DE DETACHEMENT

dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe

### Article 20

Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 21

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les majors, lieutenants provisoires et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels conformément au tableau de correspondance suivant.

Par dérogation à l'article 24 du décret du 22 mars 2010 susvisé :

- un 14<sup>ème</sup> échelon « provisoire » est créé dans le grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe ;
- le temps passé dans le 13<sup>ème</sup> échelon du grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe est d'une durée minimale de 3 ans et 3 mois et d'une durée maximale de 4 ans.

Ce 14<sup>ème</sup> échelon est accessible aux lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe titulaires ou stagiaires à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe au 14<sup>e</sup> échelon promus lieutenants hors-classe sont classés au 10<sup>e</sup> échelon avec une conservation de 3/4 de leur ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

GRADE D'ORIGINE (décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001)	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE  dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<b>LIEUTENANT</b>	<b>LIEUTENANT DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	14 <sup>e</sup> échelon « provisoire »	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	8/7 <sup>e</sup> de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon		
- à partir de deux ans	13 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
5 <sup>e</sup> échelon		
- à partir de deux ans	12 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon		
- à partir d'un an	10 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois
3 <sup>e</sup> échelon		
- à partir d'un an six mois	9 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au- delà d'un an six mois
- avant un an six mois	8 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon		
- à partir d'un an six mois	8 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- à partir de six mois et avant un an six mois	7 <sup>e</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	6 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorées de deux ans
1 <sup>er</sup> échelon		
- à partir de six mois	6 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
<b>MAJOR</b>	<b>LIEUTENANT DE 2<sup>e</sup> CLASSE</b>	
9 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

6e échelon		
- à partir d'un an	11 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	10 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
5e échelon		
- à partir de deux ans	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon :		
- à partir de deux ans	9 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon		
- à partir d'un an	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorées d'un an
1 <sup>er</sup> échelon		
- à partir de six mois	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

### Article 22

I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois régi par le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 21.

II. - Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

### Article 23

Les candidats reçus aux concours d'accès de major de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont la possibilité d'être nommés dans le présent cadre d'emplois au grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 22 mars

2010 susvisé, les intéressés sont titularisés dès leur nomination.

#### **Article 24**

I. — Les candidats reçus aux concours d'accès de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont la possibilité d'être nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe.

II. — Les lieutenants stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels mentionné au I poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **Article 25**

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2012 et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret ont la possibilité d'être nommés au grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe du présent cadre d'emplois.

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe intervenant par la voie mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 4 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 22 mars 2010 susvisé, les intéressés sont titularisés dès leur nomination.

#### **Article 26**

I. — Le tableau d'avancement au grade de lieutenant, établi au titre de l'année 2012, demeure valable jusqu'au 31 décembre de cette même année au titre du cadre d'emplois d'intégration, au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe.

II. — Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans le grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade de lieutenant en application des dispositions du chapitre V n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, et enfin reclassés à cette même date dans le présent cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 21.

#### **Article 27**

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de lieutenant ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2012 et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret ont la possibilité d'être nommés au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe du présent cadre d'emplois.

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe défini au II de l'article 15 intervenant par la voie mentionnée au 1<sup>er</sup> du I de l'article 15.

Le classement des intéressés dans le grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe est opéré en application de l'article 21.

### **Article 28**

Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

### **Article 29**

Durant sept années décomptées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, occuper depuis 3 ans ou avoir occupé durant 3 ans l'emploi de chef de groupe ou de chef de salle tels que fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé et ayant été admis à l'examen professionnel prévu à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984.

Durant cette période, l'application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 et celle de l'article 6 sont suspendues.

Si l'ensemble des adjudants visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont inscrits sur liste d'aptitude avant l'expiration du délai de sept ans, le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 et l'article 6 deviennent immédiatement applicables.

### **Article 30**

Durant sept années décomptées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être promus au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de 5 ans de services effectifs dans ce grade, occupant ou ayant occupé l'emploi de chef de centre, d'adjoint au chef de centre ou de chef de service tels que fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Durant cette période, la répartition des inscriptions sur le tableau annuel d'avancement fixée au II de l'article 15 est ainsi modifiée : pour chaque service départemental d'incendie et de secours, le nombre des agents susceptibles d'être inscrits sur le tableau annuel d'avancement au titre du 1<sup>o</sup> du I de l'article 15 est au moins égal à 25% du nombre total des agents susceptibles d'être inscrits sur le tableau annuel d'avancement au titre des 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> du I de l'article 15.

Si l'ensemble des lieutenants de 2<sup>e</sup> classe visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont inscrits sur liste d'aptitude avant l'expiration du délai de sept ans, l'article 15-II devient immédiatement applicable.

### **Article 31**

Les fonctionnaires titulaires du grade provisoire de lieutenant mentionné à l'article 27 du décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et justifiant de trois ans de services effectifs dans ce grade peuvent être nommés au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire en application du 1<sup>o</sup> de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les lieutenants du grade provisoire promus sont classés dans le grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été reclassés dans le grade de lieutenant en application de l'article 31 du décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis reclassés dans le grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 21 du présent décret.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 32**

A l'annexe du décret du 22 mars 2010 susvisé, il est inséré la mention suivante :

« Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ».

#### **Article 33**

Le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels est abrogé, à l'exception des articles 27 et 31.

#### **Article 34**

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

#### **Article 35**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.